



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-166

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-09-06-00002 - 06 CLINIQUE ST FRANCOIS Arrêté C1Bis 2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie et versés pour l année 2022 (2 pages)	Page 4
R93-2022-09-06-00003 - 06 CLINIQUE ST LUC Arrêté C1Bis 2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie et versés pour l année 2022 (2 pages)	Page 7
R93-2022-09-06-00004 - 06 CLINIQUE VAL ESTREILLES Arrêté C1Bis 2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie et versés pour l année 2022 (2 pages)	Page 10
R93-2022-09-06-00005 - 13 CLINIQUE LA JAUBERTE Arrêté C1Bis 2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie et versés pour l année 2022 (2 pages)	Page 13
R93-2022-05-31-00007 - 2022-020 130023609 FAM Oustalet renouvellement autorisation (3 pages)	Page 16
R93-2022-07-07-00014 - DECISION ORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N°83#000074 SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTATION DE LA MAIRIE DE TOULON (83000)?? (2 pages)	Page 20
R93-2022-07-04-00010 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX SISE ROND-POINT DE L AMITIE A CARPENTRAS (84200)?? (4 pages)	Page 23
R93-2022-07-07-00015 - DECISION PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 83#000045 EXPLOITEE PAR LA SELARL PHARMACIE ESTELLE POUTOUX DANS LA COMMUNE DE TOULON (83200)?? (2 pages)	Page 28
R93-2022-08-29-00006 - OFF-TRANSFERT-LE MEUR-HENNECART-LEVENS-2022 (4 pages)	Page 31
R93-2022-08-30-00005 - Officine-vente médicaments sur internet- Pharmacie Saint Claire, La valette du var (2 pages)	Page 36

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-09-05-00002 - Arrêté portant reconnaissance du Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) de Lure 2050 (2 pages)	Page 39
R93-2022-09-08-00002 - Décision n° 2022-1fixant la composition de la Commission locale de recrutement (1 page)	Page 42

R93-2022-05-10-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL ABEILLES DES CADES 13510 EGUILLES (2 pages)	Page 44
R93-2022-05-10-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian AILLAUD 13122 VENTABREN (2 pages)	Page 47
R93-2022-05-10-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Loïc GIRAUD MAUDUIT 05170 ORCIERES (2 pages)	Page 50
R93-2022-07-05-00027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Brigitte GUIBAL 83130 LA GARDE (2 pages)	Page 53
R93-2022-05-06-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Coline VESIAN 04420 PRADS HAUTE BLEONE (2 pages)	Page 56

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-09-12-00001 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2022 Vins AOP « Côtes de Provence » et leurs dénominations géographiques complémentaires et Vins sans indication géographique (4 pages)	Page 59
--	---------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-09-08-00001 - Arrêté de composition du jury du recrutement d'adjoint technique 2022 (2 pages)	Page 64
--	---------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-09-09-00002 - (ARRT d'attribution de signature Dominique DUFOUR) ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Dominique DUFOUR Préfet des Hautes-Alpes pour l'exercice de la mission interrégionale pour le massif des Alpes (2 pages)	Page 67
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-06-00002

06 CLINIQUE ST FRANCOIS Arrêté C1Bis 2022
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés pour l'année
2022

Marseille, le 6 septembre 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

au profit de : CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Finess : 060780442

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-8-2, L. 162-23-8, L. 162-22-19 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 18 août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 – Visa CNP 2022-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060780442 CLINIQUE SAINT FRANCOIS

pour l'exercice 2022 est fixé à :

2 863 778 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

44 264 Euros

IFAQ SSR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation Provisionnelle en Psychiatrie

2 819 514 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

Euros

Aide à la Contractualisation

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

Euros

Aide à la Contractualisation

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-06-00003

06 CLINIQUE ST LUC Arrêté C1Bis 2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Marseille, le 6 septembre 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

au profit de : CLINIQUE SAINT LUC

Finess : 060780749

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-8-2, L. 162-23-8, L. 162-22-19 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 18 août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 – Visa CNP 2022-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060780749 CLINIQUE SAINT LUC

pour l'exercice 2022 est fixé à :

1 814 949 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation Provisionnelle en Psychiatrie

1 814 949 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

Euros

Aide à la Contractualisation

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

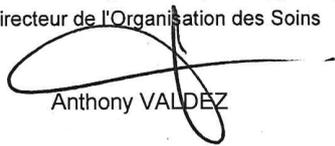
Euros

Aide à la Contractualisation

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-06-00004

06 CLINIQUE VAL ESTREILLES Arrêté C1Bis 2022
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés pour l'année
2022

Marseille, le 6 septembre 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

au profit de : CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES

Finess : 060780525

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 18 août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 – Visa CNP 2022-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060780525 CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES

pour l'exercice 2022 est fixé à :

2 594 532 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation Provisionnelle en Psychiatrie

2 594 532 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

Euros

Aide à la Contractualisation

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

Euros

Aide à la Contractualisation

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-06-00005

13 CLINIQUE LA JAUBERTE Arrêté C1Bis 2022
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés pour l'année
2022

Marseille, le 6 septembre 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

au profit de : CLINIQUE LA JAUBERTE

Finess : 130781065

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-8-2, L. 162-23-8, L. 162-22-19 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 18 août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 – Visa CNP 2022-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130781065 CLINIQUE LA JAUBERTE

pour l'exercice 2022 est fixé à :

3 368 466 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation Provisionnelle en Psychiatrie

3 368 466 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

**Missions d'Intérêt Général
Aide à la Contractualisation**

**Euros
Euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

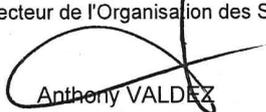
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

**Missions d'Intérêt Général
Aide à la Contractualisation**

**Euros
Euros**

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-31-00007

2022-020 130023609 FAM Oustalet
renouvellement autorisation

Réf : DD13-0322-2916-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/ N°2022-020

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du FAM L'Oustalet, sis 123 impasse Jules Laty– 13 750 PLAN D'ORGON
géré par la Fondation Partage et Vie, sise 11 rue de la vanne CS 20018 – 92 120 MONTROUGE**

**FINESS EJ : 92 002 856 0
FINESS ET : 13 002 360 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 31 août 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'Oustalet à PLAN D'ORGON (13 750), géré par la Fondation Partage et Vie ;

Vu l'instruction n°DRESS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Vu l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ;

Vu l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 15 mars 2022 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM L'Oustalet et de l'accompagnement des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le FAM L'Oustalet s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM L'Oustalet géré par la Fondation Partage et Vie est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 août 2021 ;

Article 2 : la capacité du FAM L'Oustalet est fixée à 31 places ;

Article 3 : les caractéristiques du FAM L'Oustalet sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Fondation Partage et Vie
11 Rue de la Vanne CS 20018
92 120 MONTROUGE

Identification de l'établissement :
FAM L'Oustalet
123 Impasse Jules Laty
13 750 PLAN D'ORGON

Code catégorie d'établissement : [448] Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Pour 26 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 2 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [45] Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 3 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : le FAM L'Oustalet procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-206 du

code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 5 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM L'Oustalet devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 31 MAI 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-07-00014

DECISION ORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE N°83#000074 SUITE AU CHANGEMENT
DE NUMEROTATION DE LA MAIRIE DE TOULON
(83000)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-0622-5565-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N°83#000074
SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTATION DE LA MAIRIE DE TOULON (83000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision du 18 décembre 1942 du Préfet du Var, autorisant la SELARL ESTELLE POUTOUX à ouvrir une officine de pharmacie 2 Place Jean Mace à TOULON (83200) ;

Vu le courrier du 17 mai 2022 informant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotation et de dénomination de voie dans la rue d'installation de l'officine de Pharmacie ESTELLE POUTOUX à TOULON (83200) ;

Considérant que conformément à l'alinéa 3 de l'article L5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que conformément à l'alinéa 4 de l'article R5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la pharmacie ESTELLE POUTOUX dans la commune de TOULON (83200) ;

Considérant le certificat d'adressage de la commune de TOULON daté du 10 août 2021 indiquant le changement de numérotation et d'appellation de voie ;

Considérant la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise 21 Boulevard Delescluze à TOULON (83200) ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 18 décembre 1942 portant attribution de licence enregistrée sous le n°83#000074 est modifiée. L'officine de la pharmacie est désormais située 21 Boulevard Delescluze à TOULON (83200).



Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Conformément à l'article R5125-11, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du conseil compétent de l'Ordre National des pharmaciens.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 Juillet 2022.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-04-00010

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA
CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX SISE
ROND-POINT DE L AMITIE A CARPENTRAS
(84200)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-0522-5236-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX SISE ROND-POINT DE L'AMITIE A CARPENTRAS (84200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2002 du Préfet de Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Synergia Polyclinique située Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2003 du Préfet de Vaucluse portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux et rejetant une demande d'autorisation pour la délivrance d'aliments diététiques ;

Vu la décision du 7 janvier 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant renouvellement d'autorisation d'activités spécialisées de la pharmacie à usage intérieur de Synergia Polyclinique à Carpentras pour la stérilisation de dispositifs médicaux effectuée pour le compte du Centre Hospitalier de Carpentras (84200) ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation hospitalière pour dispositifs médicaux du 7 février 2022 entre le Centre Hospitalier de Carpentras sis 24 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) et la Clinique Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) ;

Vu la demande du 19 avril 2021, présentée par Monsieur Guy Sorne, Directeur de la Clinique Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) tendant à obtenir l'autorisation de renouvellement de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis technique favorable émis le 18 mai 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 juillet 2021 ;



Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 10 août 2021 au 17 mai 2022 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été repris le 18 mai 2022 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 janvier 2002 du Préfet de Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la Synergia Polyclinique située Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 janvier 2003 du Préfet de Vaucluse portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux et rejetant une demande d'autorisation pour la délivrance d'aliments diététiques, est abrogé.

Article 3 :

La décision du 7 janvier 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant renouvellement d'autorisation d'activités spécialisées de la pharmacie à usage intérieur de Synergia Polyclinique à Carpentras pour la stérilisation de dispositifs médicaux effectuée pour le compte du Centre Hospitalier de Carpentras (84200), est abrogée.

Article 4 :

La demande présentée par la Clinique Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

Article 5 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Ventoux sise 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, au niveau -1 de l'établissement,
- pour les locaux dédiés à la stérilisation, dans l'enceinte du bloc opératoire de l'établissement.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Ventoux assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site implanté :

- Clinique Synergia Ventoux, 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique pour le compte du Centre Hospitalier de Carpentras, 24 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) en vertu de la convention de sous-traitance en date du 7 février 2022 :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartient de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'Ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 15 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-07-00015

DECISION PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE
N° 83#000045 EXPLOITEE PAR LA SELARL
PHARMACIE ESTELLE POUTOUX DANS LA
COMMUNE DE TOULON (83200)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-0622-5931-D

DECISION

**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 83#000045 EXPLOITEE PAR LA SELARL PHARMACIE
ESTELLE POUTOUX DANS LA COMMUNE DE TOULON (83200)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3 et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 11 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 83#000045 sise 62 Avenue Clovis Hugues à TOULON (83200) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 10 mars 1992 portant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 925 ;

Vu la déclaration d'exploitation de Madame Estelle Poutoux en date du 30 juin 2016 ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2022, adressé par Madame Estelle Poutoux 279 chemin de la Calade, les Jardins de Montfleury, Bâtiment C à 83000 TOULON, et déclarant la cessation d'activité pour la pharmacie Estelle Poutoux sise 62 avenue Clovis Hugues à TOULON (83200) à compter du 27 juin 2022 ;

Considérant le courriel en date du 14 juin 2022 de Madame Estelle Poutoux restituant la licence de pharmacie à la date du 27 juin 2022 ;

Considérant que les registres et documents de traçabilité, ordonnanciers et registres des stupéfiants seront conservés dans la future officine qu'exploitera Madame Estelle Poutoux 21 Boulevard Delescluze à TOULON (83200) à compter du 28 juin 2022.

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie Estelle Poutoux située 62 avenue Clovis Hugues à TOULON (83200), exploitant la licence n° 83#000045 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement n° 830011151 et sous le numéro FINESS entité juridique n° 830011144 est réputée définitive, à compter du 28 juin 2022.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 2 :

La caducité de la licence n° 83#000045 suite à la cessation d'activité de l'officine de pharmacie Estelle Poutoux située 62 avenue Clovis Hugues à TOULON (83200), est réputée définitive à compter du 28 juin 2022.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du Var du 11 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 83#000045 sise 62 avenue Clovis Hugues à TOULON (83200) **est abrogé**.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du Var du 10 mars 1992 portant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 925 **est abrogé**.

Article 5 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département du Var ;
- Monsieur le Maire de Toulon ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Directeur de la CPAM du Var ;
- Monsieur le Directeur de la MSA du Var.

Article 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 7 JUN 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-29-00006

OFF-TRANSFERT-LE
MEUR-HENNECART-LEVENS-2022

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0822-9336-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#001003 A LA SELARL PHARMACIE LE MEUR-HENNECART DANS LA COMMUNE DE LEVENS (06670)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des Départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 19 avril 1974 enregistrant la licence n° 06#000533 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 rue André Massena à LEVENS (06670) ;
- VU** la demande enregistrée le 4 mai 2022, présentée par la SELARL Pharmacie Le Meur-Hennecart, exploitée par Madame Sophie Hennecart-Vandevondele, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue André Massena à LEVENS (06670) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 601-699 avenue du Général de Gaulle à LEVENS (06670) ;
- VU** la saisine en date du 16 mai 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, et du représentant de l'union syndicale des pharmaciens d'officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juillet 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis en date du 11 juillet 2022 de l'union syndicale des pharmaciens d'officine ;

Considérant que la population municipale de LEVENS (06670) s'élève à 4726 habitants pour 2 officines, soit une officine excédentaire par rapport au quota de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique ;



Considérant que la commune de LEVENS (06670) est située dans un environnement de type montagneux impactant la structuration de la commune et la répartition de sa population résidente ;

Considérant que la commune de LEVENS (06670) est structurée conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique, en deux quartiers, celui de LEVENS Ouest compris entre au Nord la limite communale, à l'Est le ravin de l'Arpasse, au Sud la limite communale, et à l'Ouest la limite communale, avec une pharmacie ; et celui de LEVENS Est compris entre au Nord limite communale, à l'Est la limite communale, au Sud la limite communale et à l'Ouest la limite communale-ravin de l'Arpasse, avec une pharmacie ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier LEVENS Est dans la commune de LEVENS (06670) ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 950 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil qui pourra continuer de se desservir auprès de la même officine qui restera accessible en transport collectif, privé et à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 1er juin 2021 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis émis le 17 mai 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 19 avril 1974 enregistrant la licence n° 06#000533 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 rue André Massena à LEVENS (06670) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL Pharmacie Le Meur-Hennecart, exploitée par Madame Sophie Hennecart-Vandevondele, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue André Massena à LEVENS (06670) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 601-699 avenue du Général de Gaulle à LEVENS (06670) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#001003**. Elle est octroyée à l'officine sise 601-699 avenue du Général de Gaulle à LEVENS (06670).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, et de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers ;

D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE Cedex 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :
Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :
22 rue Breteuil
13006 Marseille.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 août 2022

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-30-00005

Officine-vente médicaments sur internet-
Pharmacie Saint Claire, La valette du var

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-0822-9174-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS
SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELAS PHARMACIE SAINTE CLAIRE
A LA VALETTE-DU-VAR (83160)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du Code de la Santé Publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 83#000700;

Vu la demande réceptionnée le 29 juin 2022, adressée par la SELAS Pharmacie Sainte Claire sise 235 Allée des Romarins à La-Valette-du-Var (83160), représentée par Monsieur Nathan Anzin et Madame Laura Agazzi, Pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 83#000700, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «*www.pharmacie-sainteclair.com*» ;



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « www.pharmacie-sainteclair.com » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « www.pharmacie-sainteclair.com » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

Demande réceptionnée le 29 juin 2022, adressée par la SELAS Pharmacie Sainte Claire sise 235 Allée des Romarins à La-Valette-du-Var (83160), représentée par Monsieur Nathan Anzin et Madame Laura Agazzi, Pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 83#000700, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « www.pharmacie-sainteclair.com » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la Santé Publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le Pharmacien titulaire de l'officine ou le Pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :
Direction Générale de l'Organisation des Soins - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/08/2022

SIGNE

Philippe De Mester

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-05-00002

Arrêté portant reconnaissance du Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental
Forestier (GIEEF) de Lure 2050



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ
**portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental
forestier (GIEEF) de Lure 2050**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.122-4, L. 124-1 et R.312-4 à 5 ;

VU le plan simple de gestion concerté de l'ASL GF Lure 2050, numéro 04-1865-2, agréé le 02 décembre 2021 ;

VU le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale forestier (GIEEF) déposé le 27 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière Lure 2050 est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de Lure 2050, pour une surface de 1136,6925 hectares. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance sus-visé.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2041, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre de gestion forestière Lure 2050 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3

Un bilan périodique de la mise en œuvre du PSG concerté sera établi par le GIEEF, tous les cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

ARTICLE 4

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt

P.o. Florence VERRIER
SIGNÉ

Patrice de LAURENS de LACENNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-08-00002

Décision n° 2022-1fixant la composition de la
Commission locale de recrutement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DECISION N° 2022 – 1

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE RECRUTEMENT

Le directeur régional de l'alimentation, de l'Agriculture et la Forêt

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- VU** l'autorisation de recrutement donnée par le responsable du programme en date du 25 avril 2022

DECIDE

Article 1er – La sélection des candidats, en vue du recrutement local d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle pour pourvoir un poste de catégorie B « gestionnaire comptable au centre de prestations comptables mutualisées », pouvant donner lieu à titularisation, sera opérée par une commission de recrutement locale.

Article 2 – La commission de recrutement locale est composée comme suit :

Président : Monsieur Bernard VIU, IGAPS

Membres :

Madame Sylvie SANTIMARIA, secrétaire générale de la DRAAF.

Monsieur Hervé WATTEAU , responsable du centre de prestations comptables mutualisé.

Madame Cécile CAPITAINE, CAP emploi 13.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2022

Le président de la commission locale de recrutement

signé

Bernard VIU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-10-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SARL ABEILLES DES CADES 13510 EGUILLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 79 / 093202205051514

LRAR n° 2C 143 708 05752

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**ABEILLES DES CADES
14 RUE DE LA VERDIERE
CALESERAIGNE 1**

13 090 AIX-EN-PROVENCE

MARSEILLE, le

10 MAI 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13510 ÉGUILLES	000 BE 66	0.5350	Mme CARRER Alexia

Superficie totale : 0.5350 ha

Votre dossier est enregistré complet le 05/05/2022 sous le numéro 13 2022 79 / 093202205051514

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

ÉGUILLES (13510)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **6 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-10-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Christian AILLAUD 13122 VENTABREN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 MAI 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 76
LRAR : *EC 143 708 05745*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
VENTABREN	BC 75	1,8381	M. FRANCOIS Guy M. FRANCOIS Gérard

Superficie totale : 1 ha 83 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 6 mai 2022 sous le numéro 13 2022 76.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Ventabren où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Christian AILLIAUD

Domaine de la Baronne

130 route de Berre

13 122 VENTABREN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature of Jean-Guillaume LACAS, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-10-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Loïc GIRAUD MAUDUIT 05170 ORCIERES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 10 MAI 2022

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
GIRAUD MAUDUIT Loïc
Le Drac
05170 ORCIERES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2022-0063
LRAR : 2C 162 690 9962 4

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation en apiculture, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ORCIERES	Section B : 2799	0 ha 19 a 77 ca	GIRAUD MAUDUIT Christian
TOTAL		0 ha 19 a 77 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 6 mai 2022 sous le numéro 05 2022 0063.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Orcières où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 7 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 7 septembre 2022.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine

Téléphone : 04 92 51 88 23

Télécopie : 04 92 51 88 00

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires

3, place du Champsaur – BP 50 026

05001 GAP Cedex

www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-05-00027

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Brigitte GUIBAL 83130 LA GARDE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 5 juillet 2022

Madame Brigitte GUIBAL
4 impasse des Graouettes
31600 SAUBENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0543 1

Madame,

J'accuse réception le 05 mai 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de LA GARDE, superficie de 04ha 43a 88ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,4388	LA GARDE	AP619	GUIBAL Brigitte

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 135.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 septembre 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-06-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Coline VESIAN 04420 PRADS HAUTE
BLEONE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **06 MAI 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Coline VESIAN
Blégiers
04420 PRADS HAUTE BLEONE

DOSSIER : 04 2022 053

001755

LRAR 2C 168 506 86 29 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Le Brusquet	B0576, B0581, D1429	0,8900	PELLET Guy
Prads Haute Bléone	A0003, A0004, A0006, A0007	65,5685	BARTOLINI Dominique
	D0524, D0525, D0766, D0776, D0783, D0787, D0788, D0789	1,7800	JAUME Marie-Hélène
	C0224, C0225, C0226	1,5300	MAUREL Georges
	A0003, A0038, A0039	30,6900	SCHMIDT Jérôme
Selonnet	B0215, B0217, B0218, B0222, B0223, C0268, C0299, D0243, D0244, F0051, F0058	7,0000	ISOARD Olivier

Total des parcelles 107,4585 ha

Votre dossier est enregistré complet le 05/05/2022 sous le numéro 04 2022 053

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Le Brusquet – Prads Haute Bléone - Selonnet

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **06/09/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitation Agricole et Territoires
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-12-00001

Arrêté autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2022
Vins AOP « Côtes de Provence » et leurs
dénominations géographiques complémentaires
et Vins sans indication géographique

Arrêté n° **du**
**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins de la récolte 2022**
**Vins AOP « Côtes de Provence » et leurs dénominations géographiques complémentaires et
Vins sans indication géographique**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT comme directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021.

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des Vins des Côtes de Provence » en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

SUR proposition du chef du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS)

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

**Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP « Côtes de Provence » avec ou sans DGC et l'ensemble de ses DGC « Fréjus », « La Londe », « Pierrefeu », « Sainte Victoire » et « Notre Dame des Anges », pour l'ensemble des produits prévus dans son cahier des charges	-	-	-	Var Bouches-du-Rhône Alpes-Maritimes	1,5%	-	Au maximum possible par zone CII et CIII a, soit 13% et 13,5%

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Var, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes	-	-	-	1,5%

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union européenne susvisés et de l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes ce jour :

Pour les AOP citées et VSIG :

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-09-08-00001

Arrêté de composition du jury du recrutement
d'adjoint technique 2022

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

N°SGAMI/DRH/BR/32

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admission des recrutements sans concours, des recrutements au titre des travailleurs handicapés et des recrutements au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 sont composés comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Hélène MUNOZ : attachée d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M MORENO Raphaël : secrétaire administratif – SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Natalie VILALTA : attachée principale d'administration – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- Mme Marie-Laurence MAXIMIN : secrétaire administratif – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- M. Fabrice BOREL : commandant – DZCRS Sud
- M. Antoine OIRY : brigadier major RULP - DZCRS Sud
- M. Eric JOLI : brigadier chef – DZCRS Sud
- M. Stéphane CITRINO : brigadier – DZCRS Sud
- M. Gilles MURAD : brigadier chef - chef synergie – DZCRS Sud
- M. Patrick ESTRELLA : brigadier – adjoint chef synergie – DZCRS Sud
- Mme Laurence FRONTINI : Pôle Emploi
- Mme Jessica TORRES : Pôle Emploi
- Mme Emmanuelle PAYET : Pôle Emploi
- Mme Nathalie DESCHAMPS : Pôle Emploi
- Mme Gwenaëlle COAT : attachée principale d'administration hors classe – SGCD 04
- Mme Dominique BELLIER : attachée principale d'administration – SGCD 04
- Mme Rachel PREVOT : colonelle de gendarmerie – SGAMI Sud / DEL
- M. Jean-Michel CHANCY : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- M. Didier BOREL : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- Mme ABRIC Nadine : attachée principale – DDSP 34
- M. DENECHAUD Bernard : Conseiller d'Administration – DDSP 34
- M. Eric VOTION – : Attaché principal – SGCD 48
- Mme Catherine ASTE-LABRUNE : brigadier major – DCRFPN
- M. Sébastien LAUTHIER : contrôleur des services techniques – DCRFPN
- M. Stéphane THENOT : adjudant – DGGN PACA
- Mme Corinne TROY : attachée d'administration – Education nationale
- M Sadek BOULAINSEUR : attaché d'administration – Education nationale
- M Jean Luc IMAUVEN : attaché d'administration – CEREQ
- Mme BRYGO Clémentine : secrétaire administrative – ministère de la Justice
- M ROSSI Romain : secrétaire administratif – Education nationale
- Mme Claudie CARROUEE, attachée principale - SGCD de l'Ariège
- Mme Charlotte PAULIN, attachée principale - SGCD 09
- M. Anthony NAUWELAERS, attaché d'administration - SGCD 09
- M. Laurent BERGES, secrétaire administratif classe exceptionnelle - SGCD 09
- Mme CASSAN Christelle attachée Education Nationale
- Mme PLANCHAT Laetitia attachée principale SNPS - LPS Toulouse
- M. GOULLIEUX Marc Antoine inspecteur - Finances Publiques
- M. ODINOT Thomas, sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture 48
- Mme DEROO Laure Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Préfecture 48

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Fait à Marseille, le 08 septembre 2022

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-09-09-00002

(ARRT dligation de signature Dominique DUFOUR)

ARRÊTÉ portant délégation de signature

à

Monsieur Dominique DUFOUR

Préfet des Hautes-Alpes,

pour l'exercice de la mission interrégionale pour
le massif des Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ portant délégation de signature

à
Monsieur Dominique DUFOUR
Préfet des Hautes-Alpes,
pour l'exercice de la mission interrégionale pour le massif des Alpes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur de massif des Alpes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes, à compter du 23 août 2023 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 ;

VU la lettre de mission du 09 septembre 2022 à Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du commissaire de massif des Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes, pour l'exercice de la mission interrégionale pour le massif des Alpes, à l'effet de signature de l'ensemble des documents qui concernent la mission interrégionale pour le massif des Alpes et notamment ceux relatifs à :

- l'animation et la coordination de l'action des préfetures de départements et des régions intéressés ;
- la négociation et la conclusion, au nom de l'État, de toutes conventions avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- la programmation et l'ordonnement des dépenses (subventions) afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mission interrégionale du massif des Alpes ;
- la coprésidence des instances de gouvernance et de programmation de la politique de massif (Comité de massif, comités interrégionaux de programmation, comités de suivi,...) et la signature des PV et comptes rendus de réunions relatives à la convention interrégionale du massif alpin (CIMA) et au FEDER interrégional Alpes ;

ARTICLE 2

En application de l'article 66 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes peut, pour l'exercice de la mission interrégionale pour le massif des Alpes, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'État placés sous son autorité et à leurs subordonnés, pour les attributions d'ordonnement concernant les BOP 112 DIR6 (fnadt Cpier Alpes) et 364 fonds Avenir montagnes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Hautes-Alpes et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marseille, le 09/09/2022

Le préfet de région

SIGNE

Christophe MIRMAND